

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2025-0333-DP
Code AIOT : 0006803076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté ZI, route de Nérac 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- ZI, route de Nérac 32100 Condom
- Code AIOT : 0006803076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement VAL DE GASCOGNE situé sur la zone industrielle de CONDOM, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011.

L'activité principale du site consiste au stockage d'engrais et de céréales.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique 4702-II (stockage d'engrais à base d'ammonitrates).

L'exploitant a transmis le 30 juillet 2024 un rapport à porter à connaissance dans lequel il présente entre autres la nouvelle situation administrative du site et, du fait de la baisse de l'activité de stockage en vrac d'engrais à base d'ammonitrate, demande le déclassement du statut SEVESO Seuil Bas du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étude technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Opérations de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
8	Manutention – Aspiration des poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la baisse de l'activité de stockage en vrac d'engrais à base d'ammonitrate, l'exploitant a présenté dans son porter à connaissance la nouvelle position administrative de son installation et demandé le déclassement du statut SEVESO Seuil Bas du site.

L'inspection des installations classées est en attente d'une note complémentaire explicative permettant de justifier de ce déclassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du 19/08/2024
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe</p>

des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le 30/07/2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à l'inspection des installations classées concernant :

- La diminution de son activité de stockage d'engrais à base d'ammonitrates (rubrique 4702-2), avec la suppression du stockage en vrac et le maintien du stockage d'engrais conditionnés en big-bags pour une quantité maximale inférieure à 1000 t. Cette diminution entraîne le changement de régime de la rubrique 4702-II, de l'autorisation à la déclaration avec contrôle périodique.
- La création d'un bâtiment destiné à accueillir une activité de stockage de produits phytosanitaires soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'entrepose plus d'engrais à base d'ammonitrates en vrac sur son installation mais seulement des engrais conditionnés en big-bag. Le jour de la visite d'inspection, la quantité en stock était de 150 t.

L'exploitant a déclaré :

- Que la quantité maximale stockée en cours d'année était de 350 t au titre de la rubrique 4702-II.
- Qu'en réponse à la visite d'inspection précédente du 02/10/2024, les plans du nouveau bâtiment prévu dans le PAC du 30/07/2024 seront terminés d'ici la fin de l'année 2025. L'étude des flux thermiques est prévue pour la fin du 1^{er} trimestre 2026 et le début des travaux courant 2^{ème} semestre 2026.
- L'étude des Dangers a été actualisée, l'exploitant a prévu de transmettre cette étude lorsqu'il aura reçu les plans du nouveau bâtiment phytosanitaire et ainsi quand l'EDD actualisée du site sera finalisée.

Observation : Du fait de la baisse d'activité relative à la rubrique 4702-II, désormais exploitée sous le régime de la déclaration, l'exploitant indique, dans son dossier de porter à connaissance, que l'installation ne relève plus du champ d'application des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement relatifs au classement SEVESO.

Toutefois, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée. En effet, l'analyse du classement SEVESO doit tenir compte de la règle d'additivité (ou de cumul) prévue par l'annexe I de la directive 2012/18/UE (transposée dans le code de l'environnement).

Une vérification complète de l'ensemble des substances et catégories de dangers présentes sur le site, y compris les engrais à base d'ammonitrates et les produits phytosanitaires, est donc nécessaire pour confirmer ou infirmer le non-classement SEVESO de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- Les plans du nouveau bâtiment destiné au stockage de produits phytosanitaires, dès leur finalisation.

- L'étude de dangers actualisée intégrant ces nouveaux aménagements et les modifications récentes d'exploitation (notamment la baisse de stockage d'ammonitrates et l'ajout de la rubrique 4510).

- Le compte rendu de la visite du SDIS, incluant les observations relatives à la sécurité incendie du site et au futur bâtiment phytosanitaire (cf. point de contrôle n°2)

En complément, l'exploitant devra transmettre une note explicative détaillant le nouveau positionnement réglementaire du site au regard des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évaluation du classement SEVESO de l'installation,

- la prise en compte de la règle d'additivité prévue à l'annexe I de la directive 2012/18/UE,

- et, le cas échéant, la justification du non-classement ou du changement de seuil SEVESO.

Pour appuyer cette analyse, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'outil numérique mis à disposition par le ministère chargé de l'environnement :

<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Constats :

Lorsque les nouveaux plans seront établis, l'exploitant devra solliciter le SDIS-32 afin qu'une visite du site soit organisée.

Cette visite aura pour objet de vérifier l'accessibilité et la conformité des moyens de défense incendie, notamment les accès à la réserve incendie existante et au point de pompage sur la rivière La Baïse, et de recueillir l'avis du SDIS sur ces dispositifs.

En fonction des résultats de l'étude des flux thermiques qui doit être transmise par le bureau d'étude en début d'année 2026 ainsi que des conclusions du SDIS-32, l'exploitant envisagera la mise en place d'une réserve incendie supplémentaire, de type bâche souple, à l'entrée de son installation. Cette nouvelle réserve aurait vocation à remplacer le point de pompage dans La Baïse dans l'hypothèse où l'accès à ce dernier ne serait pas possible en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'actualisation des moyens de défense incendie du site, intégrant les conclusions du SDIS et les éventuelles modifications apportées. En cas de création d'une nouvelle réserve incendie, celle-ci devra être dimensionnée conformément aux exigences de la note technique D9 relative aux moyens de défense extérieure contre l'incendie sur les sites industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports concernant les vérifications électriques suivantes réalisées par l'APAVE :

- Au titre du Code du Travail, le rapport n°11045277-006-1 concernant l'intervention du 24 au 25/04/2025 ne comporte pas d'observation.
- Au titre de la réglementation ICPE, le rapport n°11453655-006-1 daté du 28/04/2025 comporte 1 écart concernant l'adéquation du matériel avec le zonage ATEX du DRCPE de 2020. Cette écart porte sur les sondes de température. L'audit d'adéquation du matériel avec les zones ATEX a été présenté, il comporte plusieurs non-conformités, l'exploitant a

- prévu de corriger ces non-conformités d'ici le mois de juin.
- Certificat Q18, n°11045277-006-1, daté du 28/04/2025 concernant l'intervention du 24/04/2025 conclut que l'installation « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une copie du rapport DRCPE, de l'audit d'adéquation du matériel ATEX ainsi que des rapports de vérification électrique à l'inspection des installations classées. Il justifiera, sous 3 mois, que les observations notées dans l'audit d'adéquation du matériel ATEX ont été corrigées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

« Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre (ARF) de son installation, datée du 02/03/2011 et réalisée par le bureau d'étude BCM Foudre.

L'exploitant a prévu la réalisation d'une nouvelle ARF par la société FRANKLIN France Sud Ouest lorsque les plans du nouveau bâtiment du site auront été établis, la visite de cette société est prévue en début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la nouvelle analyse du risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude technique Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'étude technique foudre (ETF) de son installation, datée du 02/03/2011 et réalisée par le bureau d'étude BCM Foudre. L'exploitant a prévu la réalisation d'une nouvelle ETF en fonction des conclusions de la nouvelle ARF qui sera réalisée par la société FRANKLIN France Sud Ouest quand les plans du nouveau bâtiment du site auront été établis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si les conclusions de la nouvelle Analyse du Risque Foudre nécessitent la mise à jour de l'Étude Technique Foudre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la mise à jour de celle-ci dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF

C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par la société RG Consultant le 07/11/2024. Le rapport associé n°RGC31077 ne comporte aucune observation.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 08/10/2025 par la société RG Consultant, le rapport RGC32604 ne comporte pas d'observation.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Opérations de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Les opérations de nettoyage sont réalisées systématiquement avant la collecte puis tous les 2 mois ainsi qu'en fonction des témoins visuels d'empoussièrement.

La procédure de nettoyage n°EPV52 v8 « nettoyage des installation » a été présentée à l'inspection. Les fréquences des opérations de nettoyage y sont mentionnées avec la réalisation des différentes opérations de surveillance dont les rondes dans l'exploitation. Ces procédures sont stockées dans le logiciel PIX4.

Les fiches de ronde ont été présentées, leur périodicité est de 1 mois.

La procédure et les fiches de ronde n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Manutention – Aspiration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque poussières
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Des opérations d'aspiration externe sont réalisées, avec les opérations de contrôle des bandes des tapis transporteurs et des sangles. Les contrôles des organes de manutention sont réalisés 1 fois par an. L'exploitant a été en mesure de justifier que les bandes transporteuses sont non-propagatrices de flamme, il a présenté les documents constructeur justifiant du respect de la norme EN ISO 340. Lors de la visite de terrain, le positionnement des capteurs de départ de sangle, l'asservissement entre les équipements de manutention et l'aspiration centralisée ont été vérifiés et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite